

AFFAIRE N° 2 - Acquisition par la Commune de Saint-Denis d'un terrain de 1687 m² environ, sis à St-Denis, rue Jules Auber, limitrophe du Stade de Joinville, appartenant aux héritiers de RAMASSANY Tilé - Prix : 16.870.000. F. CFA.

Le Maire donne lecture du rapport :

" Messieurs,

Je crois devoir vous rappeler que le Conseil Municipal a déjà examiné cette question lors de sa séance du 31 Mai 1963 et qu'il a alors décidé de faire procéder à l'évaluation du terrain en cause par le Service des Domaines, compte tenu de ce que le prix proposé par les héritiers RAMASSANY Tilé - de 21.000.000. de frs.CFA. - était trop élevé.

Le Service des Domaines ayant estimé à 15.250.000. F. CFA. la valeur vénale du terrain, l'administration municipale a, par sa lettre en date du 6 Juin dernier, proposé aux héritiers RAMASSANY d'en faire l'acquisition sur cette base.

Je viens de recevoir la réponse des héritiers RAMASSANY Tilé qui proposent à la Commune d'acquérir leur terrain au prix de 16.870.000. F. CFA.

Ce terrain pourrait être utilisé à l'agrandissement éventuel du Stade de Joinville, mais son acquisition devra être financée au moyen d'un prêt.

Je vous demande, Messieurs, de prendre une décision à ce sujet.

Si elle est positive, je soumetts dès ici une autorisation d'emprunter. "

Le Maire : Messieurs, vous êtes déjà au courant de cette affaire puisque nous en avons discuté à deux reprises en Conseil Municipal. J'ai vu M. RAMASSANY à PARIS et il m'a dit qu'il accepterait le prix de 10.000. F. le m².

Je propose donc que le Conseil Municipal accepte d'acquérir ce terrain au prix de 16.870.000. F. CFA, étant entendu que nous ne prendrons aujourd'hui qu'un vote de principe, cette affaire ne pouvant être définitivement acceptée qu'autant que nous obtiendrons le prêt nécessaire.

M. CADET demande qu'elle est l'utilisation prévue pour ce terrain.

Le Maire répond qu'il est destiné principalement à une école ou à un foyer pour pouvoir utiliser le voisinage du Stade de Joinville.

Le Maire précise également que ce terrain jouit d'une situation exceptionnelle mais que le prix demandé primitivement, de 21 Millions, était nettement exagéré, alors que celui de 16.870.000. F. CFA. paraît acceptable dans ce secteur.

Le Maire met aux voix le principe de l'acquisition du terrain RAMASSANY Tilé, au prix de 16.870.000. F. CFA. et l'autorisation au Maire de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations un emprunt de la même somme pour la réalisation de cette opération immobilière./.

Approuvé
Paris, le 24 juillet 1964
P/le Préfet

Le Secrétaire Général
p/le
Signé : J. M. Rousseau

Après débats, le Conseil Municipal vote à l'unanimité la délibération dont la teneur suit : à l'exception de M.FORT qui s'est abstenu volontairement.

Article 1er

Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS ou l'une des Caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces Etablissements et au taux d'intérêt de 5 % l'emprunt de la somme de 337.400----- N.F. (soit Frs CFA 16.870.000) destinée à financer l'acquisition par la Commune de Saint-Denis d'un terrain " de 1687 m² environ, sis à St-Denis, rue Jules Auber, limitrophe du " Stade de Joinville, en vue de la construction d'une école ou d'un " foyer.

et dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 1965.

Article 2

La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts.

Si à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Article 3

Pour se libérer de la somme empruntée la Commune paiera quinze annuités constantes de 32.505,88--- N.F. (soit Frs CFA 1.625.294---) comprenant le capital et les intérêts.

Article 4

Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 1 %.

Article 5

La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

Article 6

La Commune s'engage :

- 1°) à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;
- 2°) à reverser sans délai les sommes non employées, dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Article 7

La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Article 8

Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.